



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CENTRE-VAL DE LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2020-173

PUBLIÉ LE 21 JUILLET 2020

Sommaire

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2020-07-16-002 - Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral rendant obligatoire la lutte contre le chardon des champs (*Cirsium arvense*) sur le territoire de la région Centre – Val de Loire (3 pages) Page 3

R24-2020-07-07-002 - ARRÊTÉ relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles GAEC DE CHANTAFRET (18) (2 pages) Page 7

R24-2020-07-09-016 - ARRÊTÉ relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles SCEA DUMARCAY (18) (2 pages) Page 10

DRDJSCS

R24-2020-07-21-001 - Arrêté fixant la liste des personnes morales de droit privé habilitées à recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire (3 pages) Page 13

R24-2020-04-15-005 - Arrêté portant approbation du schéma départemental de la domiciliation des personnes sans domicile stable (16 pages) Page 17

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2020-07-16-002

Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral rendant obligatoire la
lutte contre le chardon des champs (*Cirsium arvense*) sur le
territoire de la région Centre – Val de Loire

*Cet arrêté abroge l'arrêté de 2018 qui rendait obligatoire la lutte contre le chardons des champs
sur le territoire de la région Centre-Val de Loire*

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT
SERVICE REGIONAL DE L'ALIMENTATION**

ARRÊTÉ

**abrogeant l'arrêté préfectoral rendant obligatoire la lutte contre le chardon des champs
(*Cirsium arvense*) sur le territoire de la région Centre – Val de Loire**

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, livre II, et notamment les articles L.201-1 à L201-13 ; L.250-1 à L.250-9, L.251-1 à L.251-11, L.251-20 à L.251-21 et D.615-15-II ;

Vu l'ordonnance n°2019-1110 du 30 octobre 2019 portant adaptation du livre II du code rural et de la pêche maritime au droit de l'Union européenne ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2020 portant établissement des listes d'organismes nuisibles au titre du 6° de l'article L. 2513 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2000 modifié, établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire ;

Vu l'arrêté du 9 octobre 2015 relatif aux modalités d'application concernant le système intégré de gestion et de contrôle, l'admissibilité des surfaces au régime de paiement de base et l'agriculteur actif dans le cadre de la politique agricole commune à compter de la campagne 2015 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime, et les arrêtés préfectoraux pris en application de son article 1er dans le Cher, l'Eure-et-Loir, l'Indre, l'Indre-et-Loire, le Loir-et-Cher, et le Loiret ;

Vu l'arrêté préfectoral R24-2018-01-23-005 du 23 janvier 2018 rendant obligatoire la lutte contre le chardon des champs (*Cirsium arvense*) sur le territoire de la région Centre – Val de Loire ;

Considérant que l'ordonnance n°2019-1110 du 30 octobre 2019 portant adaptation du livre II du code rural et de la pêche maritime au droit de l'Union européenne a modifié l'article L.251-3 du code rural et de la pêche maritime ;

Considérant que la publication de l'arrêté du 16 avril 2020 portant établissement des listes d'organismes nuisibles au titre du 6° de l'article L. 2513 du code rural et de la pêche maritime a modifié l'arrêté du 31 juillet 2000 ;

Considérant que cette modification a eu pour conséquence le retrait du chardon des champs (*Cirsium arvense*) de l'annexe B dudit arrêté ;

Considérant que le chardon des champs (*Cirsium arvense*) n'est dès lors plus considéré comme un organisme nuisible aux végétaux au sens de l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Considérant que les dispositions de l'arrêté préfectoral R24-2018-01-23-005 du 23 janvier 2018 rendant obligatoire la lutte contre le chardon des champs (*Cirsium arvense*) sur le territoire de la région Centre – Val de Loire ne sont donc plus applicables ;

Sur la proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral R24-2018-01-23-005 du 23 janvier 2018 rendant obligatoire la lutte contre le chardon des champs (*Cirsium arvense*) sur le territoire de la région Centre – Val de Loire est abrogé.

Article 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les directrices et directeurs départementales(aux) des territoires de la région Centre-Val de Loire, les maires des communes de la région, les forces de police et de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les communes, et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre–Val de Loire.

Fait à Orléans, le 16 juillet 2020
Le Préfet de la région Centre-Val de Loire
Signé : Pierre POUËSSEL

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'agriculture.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2020-07-07-002

ARRÊTÉ relatif au contrôle des structures des
exploitations agricoles
GAEC DE CHANTAFRET (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU CHER**

**ARRÊTÉ
relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles**

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-605 du 12/07/2016 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département de Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19.279 du 23 décembre 2019 portant délégation de signature à compter du 1^{er} janvier 2020 à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la Forêt ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 26/11/2019

- présentée par : le GAEC DE CHANTAFRET
- demeurant : Chantafret 18370 ST SATURNIN
- exploitant : 184,36 ha

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 54,85 ha, correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : ST SATURNIN
- références cadastrales : AE 119/ 120/ 121/ 129 / AH 32/ 45/ 47/ 49/ 53/ 62/ 64/ 90/ 97/ 98/ 119/ 120/ 126/ 142/ 148/ 150/ 151/ 179/ 181/ 182/ 202/ 206 / AI 5/ 8/ 33/ 34/ 37/ 39/ 40/ 41/ 50/ 58 / AK 11/ 12 / B 176/ 177/ 179/ 182/ 183

Considérant la nécessité d'étudier l'ensemble des demandes concurrentes relatives à la reprise de ces parcelles ;

Sur la proposition du directeur départemental des territoires du Cher

ARRÊTE

Article 1^{er} : Conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime, le délai de 4 mois dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur est prolongé jusqu'à 6 mois, à compter de la date d'enregistrement du dossier.

Article 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Cher et le maire de ST SATURNIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 7 juillet 2020
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
La directrice régionale adjointe de l'agriculture,
de l'alimentation et de la forêt
Signé : Christine GIBRAT

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'agriculture.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2020-07-09-016

ARRÊTÉ relatif au contrôle des structures des
exploitations agricoles
SCEA DUMARCAY (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU CHER**

**ARRÊTÉ
relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles**

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-605 du 12/07/2016 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département de Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19.279 du 23 décembre 2019 portant délégation de signature à compter du 1^{er} janvier 2020 à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la Forêt ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 28/11/2019

- présentée par : la SCEA DUMARCAY
- demeurant : Le Vieux Domaine 18200 BRUERE ALLICHAMPS
- exploitant : 474,87 ha

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 19,10 ha, correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : ST LOUP DES CHAUMES
- références cadastrales : ZE 37, ZL 13

Considérant la nécessité d'étudier l'ensemble des demandes concurrentes relatives à la reprise de ces parcelles ;

Sur la proposition du directeur départemental des territoires du Cher

ARRÊTE

Article 1^{er} : Conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime, le délai de 4 mois dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur est prolongé jusqu'à 6 mois, à compter de la date d'enregistrement du dossier.

Article 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Cher et le maire de ST LOUP DES CHAUMES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 9 juillet 2020
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
La directrice régionale adjointe de l'agriculture,
de l'alimentation et de la forêt
Signé : Christine GIBRAT

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'agriculture.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRDJSCS

R24-2020-07-21-001

Arrêté fixant la liste des personnes morales de droit privé
habilitées à recevoir des contributions publiques destinées
à la mise en œuvre de l'aide alimentaire

**DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS, ET DE LA COHESION
SOCIALE DU CENTRE-VAL DE LOIRE
ET DU LOIRET**

POLE INCLUSION SOCIALE ET POLITIQUE DE LA VILLE
MISSION INTEGRATION ET PROTECTION DES PERSONNES VULNERABLES

ARRÊTÉ

Fixant la liste des personnes morales de droit privé habilitées à recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire

Le préfet de la région Centre-Val de Loire
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles R. 266-1 à R 266-12 ;

Vu le décret n° 2019-703 du 4 juillet 2019 relatif à la lutte contre la précarité alimentaire ;

Vu le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu l'arrêté du 28 août 2019 relatif à la composition du dossier de demande d'habilitation pour recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 17-145 du 23 août 2017 modifié portant organisation de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Centre-Val de Loire et du Loiret ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-138 du 25 juillet 2019 portant organisation de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Centre-Val de Loire et du Loiret, à compter du 1^{er} septembre 2019;

Vu l'arrêté préfectoral n°20-015 du 17 février 2020 portant délégation de signature du Préfet de région à Monsieur Jérôme FOURNIER, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté du 25 mai 2020 portant subdélégation de signature du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale à Monsieur Pierre FERRERI, chef du pôle inclusion sociale et politique de la ville ;

Vu l'arrêté du 19 mai 2020 fixant la date limite de dépôt des dossiers de demande d'habilitation des personnes morales de droit privé pour recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire ;

Sur la proposition du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Centre-Val de Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : La liste des personnes morales de droit privé habilitées en région Centre-Val de Loire à recevoir des contributions publiques pour la mise en œuvre de l'aide alimentaire est arrêtée comme suit :

Dénomination de la structure	SIRET	ADRESSE	CP	VILLE	1ère habilitation 2 ans	Renouvellement 5 ans
Association Epi'sol	823.347.257.000.11	11 rue Philebert Poulain	28120	ILLIERS COMBRAY		X
Epicerie Issoldunoise solidaire	820.444.982.000.12	9 rue de l'Avenier	36100	ISSOUDUN		X
Ma p'tite épicerie solidaire chatillonnaise	881.796.866.000.13	1ère habilitation 2 ans	36700	CHATILLON SUR INDRE	X	
SOLIHA Centre Val de Loire	302.657.580.000.64	303 rue Giraudeau	37000	TOURS		X
Essentielles	532.515.756.000.23	38 rue des Gallières	41000	BLOIS		X
Marthe et Marie de Béthanie	391.655.685.000.17	Domaine du Burtin	41600	NOUAN LE FUZELIER		X
M-ton prochain	804.656.908.000.14	Les Trembles	41700	LE CONTROIS EN SOLOGNE		X
ACOTAM	490.480.845.000.18	21 bis rue Marlin	45120	CHALETTE SUR LOING	X	
Association Le repère	842.902.579.000.15	11 rue Ambroise Maréchal	45140	INGRE	X	
Mille sourires	503.732.455.000.20	8 rue de Crowborough	45200	MONTARGIS		X
Oasis du Val	828.349.597.000.17	21 rue des Querres	45190	BEAUGENCY		X
Tends moi la main	880.592.308.000.22	13 bis rue de la Sauge	45430	CHECY	X	
Teranga	520.530.890.000.34	611 rue du Cormier	45160	OLIVET	X	

ARTICLE 2 : L'habilitation est délivrée pour une durée de 2 ans pour les structures bénéficiant d'une première habilitation, et pour une durée de 5 ans pour celles dont il s'agit d'un renouvellement.

ARTICLE 3 : Le Préfet peut procéder au retrait de l'habilitation et modifier la liste des personnes morales habilitées, dès constatation du ou des manquements aux obligations résultant du décret n° 2012-63 du 19 janvier 2012 relatif à l'aide alimentaire. Les autorités administratives en charge des contrôles mettent la personne morale habilitée en demeure de remédier à ce ou ces manquements. S'il n'a pas été mis fin à ces manquements dans le délai prévu par la mise en demeure, elles transmettent au préfet la demande de retrait d'habilitation.

ARTICLE 4 : En application des dispositions des articles R 312-1 et R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS Cedex 1.

ARTICLE 5 : La Secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 21 juillet 2020
Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire,
et par délégation,
Le chef du pôle inclusion sociale
et politique de la ville,
Signé : Pierre FERRERI

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire - Secrétariat général pour les affaires régionales - 181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé : au(x) ministre(s) concerné(s) ;
- un recours contentieux, en saisissant le : Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRDJSCS

R24-2020-04-15-005

Arrêté portant approbation du schéma départemental de la
domiciliation des personnes sans domicile stable

ARRETE
**portant approbation du schéma départemental de la domiciliation
des personnes sans domicile stable**

Le Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 264-1 à L.264-10 ;

Vu l'article 51 de la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu l'article 46 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) ;

Vu le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2007-893 du 15 mai 2007 et n° 2007-1124 du 20 juillet 2007 relatifs à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

Vu le décret n° 2017-1522 du 2 novembre 2017 relatif aux personnes n'ayant en France ni domicile ni résidence fixe ;

Vu le décret du 2 novembre 2017 portant nomination de M. Pierre POUËSSEL en qualité de préfet de la région Centre Val-de-Loire, préfet du Loiret ;

Vu l'instruction DGCS/SD1B/2016/188 du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

Sur proposition de la directrice départementale déléguée de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Loiret par intérim,

ARRÊTE

Article 1 : Le schéma départemental de la domiciliation annexé au présent arrêté est approuvé. Il pourra faire l'objet d'une révision annuelle.

Ce document sera annexé au Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD).

Article 2 : Le présent arrêté et son annexe feront l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret.

Article 3 : Le secrétaire général de la Préfecture du Loiret, la directrice départementale déléguée de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Loiret par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 15 avril 2020
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général adjoint
Signé: Ludovic PIERRAT

**SCHEMA DEPARTEMENTAL DE LA DOMICILIATION
DES PERSONNES SANS DOMICILE STABLE**

DEPARTEMENT DU LOIRET

SOMMAIRE

Sommaire

Sommaire.....	2
Préambule.....	3
Le contexte national au sein duquel s’inscrit la démarche de réalisation du schéma départemental.....	4
Méthodologie d’élaboration du schéma 2020-2024.....	5
Les éléments de diagnostic départemental.....	5
Les pistes d’actions retenues.....	10
Améliorer l’adéquation entre l’offre et le besoin en domiciliation :.....	10
Développer la qualité du service de domiciliation dans le département du Loiret :.....	11
Rénovation de la Gouvernance.....	12

Préambule

La domiciliation s'inscrit dans un dispositif d'accès aux droits occupant une place essentielle dans la lutte contre le non-recours. Elle donne la possibilité de recevoir du courrier, et donc d'accéder à des prestations et droits fondamentaux. La domiciliation permet aussi de conserver des relations avec les proches et un ancrage dans la vie sociale.

Cette élection de domicile peut être réalisée par les centres communaux ou intercommunaux d'action sociale (CCAS et CIAS) ou par des organismes agréés à cet effet par le Préfet de département.

Le schéma départemental de la domiciliation constitue un outil pour orienter durablement la politique d'accès aux droits des personnes sans domicile stable.

Ses principaux objectifs sont de :

- Disposer d'une connaissance objective et partagée des besoins d'un territoire et de l'offre existante destinée à y répondre ;
- Renforcer l'adéquation entre offre et besoin dans la perspective de prévenir les ruptures ;
- S'assurer d'une couverture territoriale cohérente ;
- Définir les pistes d'actions prioritaires et les initiatives locales sur lesquelles s'appuyer afin d'améliorer la qualité du service rendu aux bénéficiaires ;
- Assurer un suivi annuel de la domiciliation ;
- Faire le lien avec d'autres schémas comme celui d'accueil des demandeurs d'asile et des réfugiés ou celui de l'accueil des gens du voyage.

Son contenu prend en compte les éléments suivants :

- L'analyse des caractéristiques du territoire ;
- L'analyse de l'adéquation entre l'offre et les besoins en associant tous les acteurs concernés et en recensant les pratiques existantes pour tendre vers leur harmonisation ;
- L'analyse de la coordination des acteurs et des dispositifs en identifiant les difficultés fonctionnelles rencontrées ;
- La priorisation des enjeux et recommandations afin d'établir des priorités partagées par tous les acteurs pour améliorer le dispositif de domiciliation.

Le précédent schéma départemental de la domiciliation expirait fin 2019.

Ce présent schéma est élaboré pour la période 2020-2024. Il est intégré au Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) en tant qu'annexe.

LE CONTEXTE NATIONAL AU SEIN DUQUEL S'INSCRIT LA DÉMARCHE DE RÉALISATION DU SCHÉMA DÉPARTEMENTAL

Le bon fonctionnement de la domiciliation constitue un premier pas vers la réinsertion. Différents textes de loi ont permis de préciser, simplifier ce dispositif.

La loi n°2007-290 de mars 2007 instituant le droit au logement opposable (DALO) a permis une première clarification du dispositif, en précisant les modalités de la mise en œuvre de cette réforme.

La loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) a constitué le véhicule législatif de la poursuite de cette réforme, visant à simplifier le dispositif de domiciliation, l'élargissement des motifs de domiciliation à l'ensemble des droits civils.

La loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté a simplifié la domiciliation des personnes n'ayant en France ni domicile ni résidence fixe et issues de la catégorie administrative dite des gens du voyage, en supprimant le livret de circulation et la notion de commune de rattachement. De plus, le décret n° 2017-1522 du 2 novembre 2017 relatif aux personnes n'ayant en France ni domicile ni résidence fixe, a précisé les documents à l'appui desquels la domiciliation auprès de la commune de rattachement est de droit.

Concernant les demandeurs d'asile, une modification réglementaire du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, précise que les centres d'accueil de demandeurs d'asile assurent « la domiciliation du demandeur d'asile, pendant toute la durée de la procédure de demande d'asile ».

Un nouvel arrêté CERFA du 03 novembre 2017 a pris en compte le bilan de la réforme de la domiciliation, les souhaits des partenaires institutionnels et associatifs. La note d'information du 05 mars 2018 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable a informé l'ensemble des acteurs de la domiciliation des actualisations du guide de la domiciliation et des formulaires relatifs à la domiciliation.

Une page sur le site internet du Ministère des solidarités et de la santé regroupe l'ensemble des informations et documents liés à la domiciliation. (<https://solidarites-sante.gouv.fr/affaires-sociales/lutte-contre-l-exclusion/article/domiciliation-des-personnes-sans-domicile-stable>). Une foire aux questions est disponible pour clarifier les éventuels points d'interrogation des partenaires mais aussi des usagers. Ces documents seront mis en ligne sur le site internet de l'État dans le Loiret, rubrique « domiciliation ».

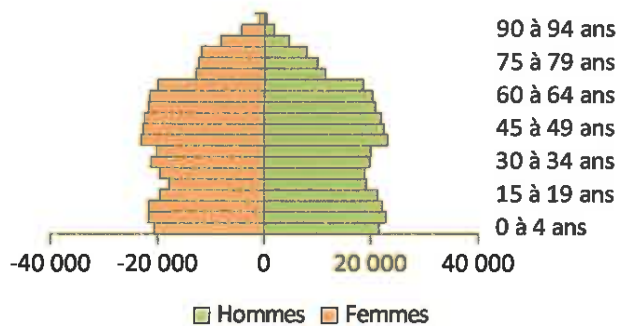
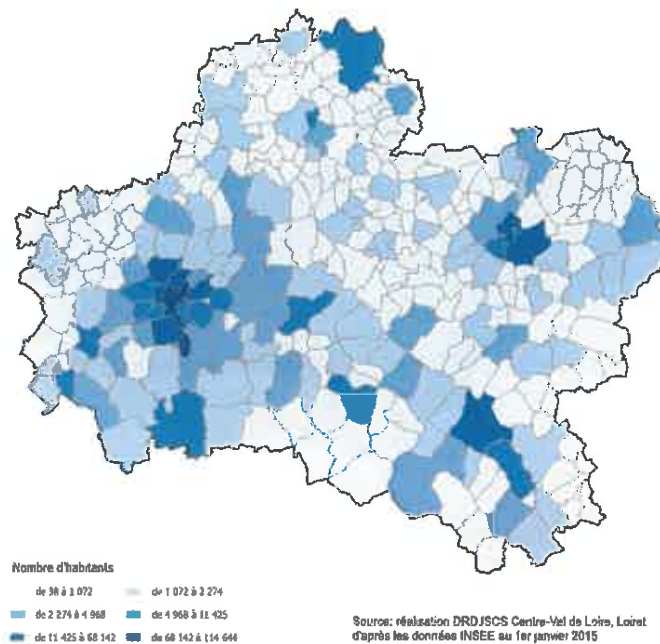
MÉTHODOLOGIE D'ÉLABORATION DU SCHEMA 2020-2024.

La méthodologie de travail pour l'écriture du schéma a été validée en comité de pilotage départemental le 05 juillet 2019 :

- dans le courant de l'été, un travail préparatoire de la DRDJSCS concernant la mise à jour réglementaire et le bilan qualitatif / quantitatif du précédent schéma ;
- en septembre 2019, la réunion du comité de pilotage a permis de partager les résultats de ce travail préparatoire et d'échanger sur les orientations / actions à retenir pour le prochain schéma ;
- rédaction par les services de la DRDJSCS et relecture avec les membres du comité pilotage.

LES ÉLÉMENTS DE DIAGNOSTIC DÉPARTEMENTAL.

Le département du Loiret dénombre 673 349 habitants, soit **26,1% des habitants de la région Centre-Val de Loire**. Le département a une superficie de 6 775,2km² et donc une densité de population de 99,4 habitants par km². Le Loiret a la densité de population la plus forte de la région devant l'Indre-et-Loire.



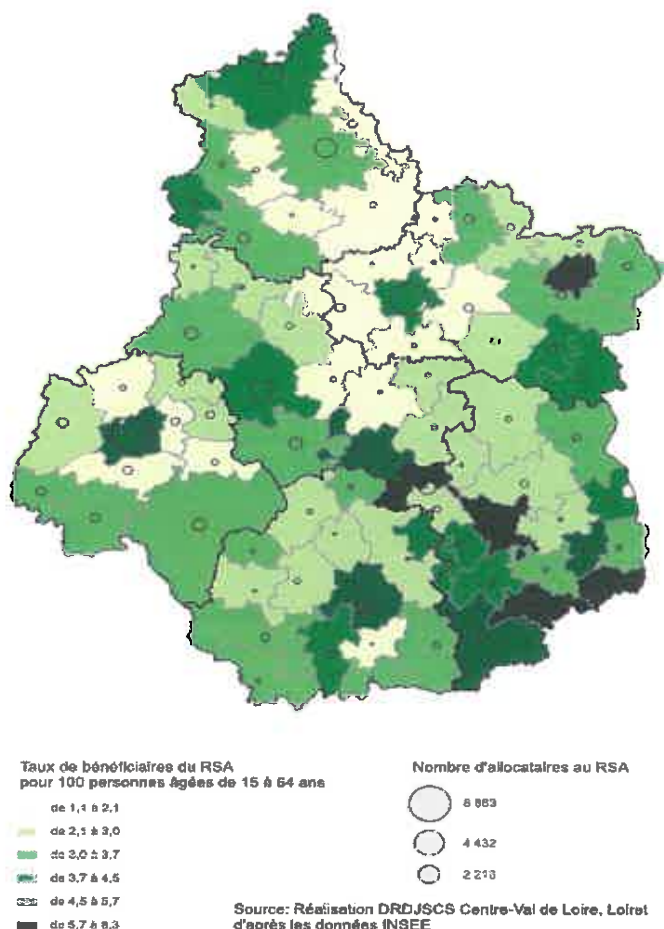
département du Loiret

Pyramide des âges du

Au plan régional, la population loirétaine est plus jeune que les autres départements.

- Plus forte progression du nombre de jeunes de moins de 20 ans par rapport aux autres départements de la région (+2,9%),
- Plus faible proportion de personnes âgées dans la population par rapport aux départements de la région,
- Plus faible indice de grand vieillissement de la région.

Le taux de pauvreté du département du Loiret est identique à celui de la région (13,2%). Il est inférieur au taux de pauvreté national (14,9%). La classe des moins de 30 ans est la classe d'âge où le taux de pauvreté est le plus élevé (20,9%) à contrario des 75 ans et plus (5,8%).



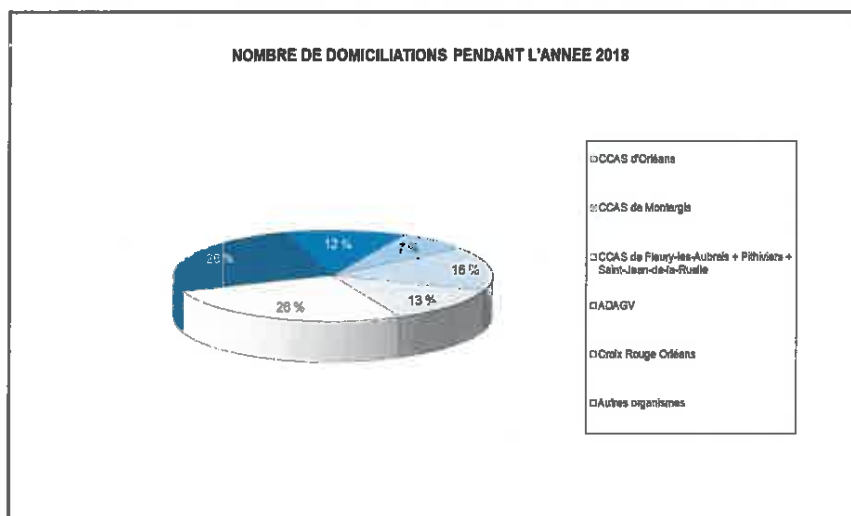
1) L'offre de domiciliation existante dans le Loiret en décembre 2019.

En vertu des articles L264-1 et L 264-4 du CASF, les centres communaux ou intercommunaux d'action sociale (CCAS) sont habilités de plein droit à procéder à des élections de domicile de personnes présentant un lien avec la commune. **18 CCAS sont recensés dans le Loiret.**

Treize associations dont une spécialisée dans la domiciliation des gens du voyage, bénéficient d'un agrément préfectoral pour procéder à l'élection de domicile des personnes sans domicile stable. Ces associations sont agréées pour une durée de cinq ans renouvelables. Le nombre total maximal de domiciliations pour lequel les agréments ont été délivrés s'élève à 1 475.

2) Le bilan quantitatif de la domiciliation dans le Loiret sur la durée du schéma.

▪ **Nombre de domiciliations :**



Les cinq CCAS les plus importants avec l'Association Départementale Action pour les Gens du Voyage (ADAGV) et La Croix Rouge d'Orléans, représentent 74 % de l'ensemble des domiciliations effectuées dans l'année 2018.

Organisme domiciliaire	Nombre de domiciliations au cours de l'année 2014	Nombre de domiciliations au cours de l'année 2018	Evolution 2014 / 2018
CCAS ¹	1 139	1 985	+ 74,27%
Associations agréées	1 864	1 509	- 19,04%
TOTAL	3 003	3 494	+ 16,35%

Il est constaté **une augmentation générale de l'activité de domiciliation** sur la durée du schéma précédent : + 16.35%.

La répartition de l'activité entre les CCAS et les associations agréées a évolué. En effet, les associations agréées sont revenues au niveau du plafond départemental pour lequel elles ont été agréées. En conséquence, les CCAS ont augmenté leur activité, principalement les CCAS des plus grandes villes du département. Le nombre de domiciliations au cours de l'année 2018 auprès des CCAS représente près de 57 % des domiciliations dans le département du Loiret.

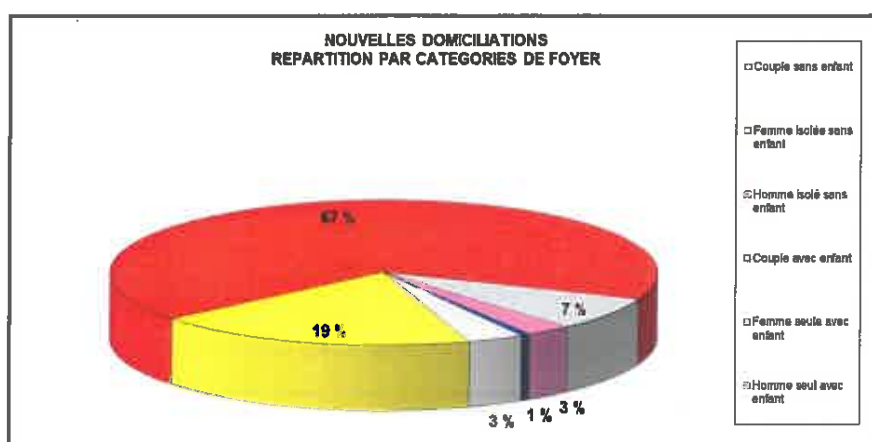
¹ 114 communes du Loiret en 2018 ont déclaré n'avoir domicilié aucune personne.

▪ **Nombre de radiations :**

Organisme domiciliataire	Nombre de radiations au cours de l'année 2014	Nombre de radiations au cours de l'année 2018	Evolution 2014 / 2018
CCAS	621	916	+ 32,20%
Associations agréées	449	531	+ 18,26%
TOTAL	1070	1437	+ 34,29%

Sur la période du précédent schéma départemental, il est constaté une hausse du nombre de radiations. Cette hausse peut s'expliquer par une meilleure connaissance, application du dispositif réglementaire par les acteurs de la domiciliation (notamment en cas de non-présentation de la personne domiciliée pendant trois mois).

▪ **Un profil de la personne domiciliée stable :**



Près de 80% des personnes domiciliées dans le département sont des personnes seules, isolées sans enfant. Même si la part reste faible en pourcentage, il est noté la présence de femmes et hommes seuls avec enfant.

3) Le bilan qualitatif de la domiciliation dans le Loiret

Une couverture encore insatisfaisante sur le territoire loirétain :

La domiciliation est un dispositif de proximité destiné à favoriser l'accès aux droits aux personnes sans domicile stable. Par conséquent, son accessibilité territoriale à tous les loirétains sans domicile stable est un élément important de l'évaluation de la qualité du service rendu. Or, les constats quantitatifs évoqués ci-dessus interrogent sur l'accessibilité au dispositif à plusieurs niveaux :

- Les associations agréées atteignent les plafonds pour lesquels elles sont autorisées. Acteurs de terrain, au contact du public, les associations sont par conséquent contraintes de refuser des domiciliations pour ce seul motif.

- L'inégale répartition des domiciliations entre les CCAS ou CIAS du département. Une personne ayant un lien avec une commune ne doit pas être renvoyée vers une autre commune sous prétexte que le service sera mieux rendu dans cette autre commune.
- La difficulté pour certains territoires ruraux et les CCAS de petite taille d'assurer cette mission.

Une charge de gestion conséquente mais difficile à évaluer :

L'activité de domiciliation se concentre sur un nombre relativement restreint d'acteurs. La charge de gestion liée à l'accueil du public, à la remise du courrier, aux entretiens, à l'accueil de personnes, est conséquente. La domiciliation présente aussi des contraintes techniques de stockage et de tri.

La répartition actuelle de l'activité sur le territoire met en difficulté certains acteurs pour maintenir une qualité d'accueil, de service.

Pour autant, il est difficile d'objectiver les charges de gestion liées à l'activité. Les données issues des rapports d'activité sont soit partielles, soit incohérentes dans leur remplissage.

Un manque de lien entre les acteurs directs de la domiciliation et les acteurs indirects, acteurs centraux de la prise en charge des personnes :

L'évaluation sociale réalisée lors des entretiens de domiciliation fait émerger les besoins de la personne. Suite à ces entretiens, il est constaté une difficulté par les professionnels sociaux à faciliter l'orientation des personnes vers d'autres dispositifs. Il est notamment relevé un manque de coordination avec les acteurs de la santé mentale. Ce manque de coordination entraîne des difficultés dans le suivi des personnes parfois hospitalisées ou même dans le suivi thérapeutique en ambulatoire.

De même, un regard particulier est à maintenir pour éviter les ruptures de parcours notamment pour les publics sortant de prison, de centres d'accueil pour les demandeurs d'asile. Des liens sont encore à construire avec les professionnels de ces structures pour faciliter l'accès à la domiciliation pour aux personnes le nécessitant.

4) Bilan du pilotage local du dispositif.

En 2007 à l'initiative du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Loiret, un Comité de Pilotage (COPIL) « Domiciliation » a été mis en place. A ce jour, la composition de ce COPIL est la suivante :

- le directeur départemental de la cohésion sociale ou son représentant,
- le président du conseil départemental ou son représentant,
- le directeur de la CAF ou son représentant,
- le directeur de la MSA ou son représentant,
- le directeur de la CPAM ou son représentant,
- le directeur du CCAS d'Orléans ou son représentant,
- le directeur du CCAS de Fleury les Aubrais ou son représentant,
- le directeur du CCAS de Saran ou son représentant,
- le directeur du CCAS de Saint Jean de la Ruelle ou son représentant,

- le directeur du CCAS de Montargis ou son représentant,
- le directeur du CCAS de Châlette-sur-Loing ou son représentant,
- le directeur du CCAS de Gien ou son représentant,
- le directeur du CCAS de Pithiviers ou son représentant.

Selon les termes du précédent schéma, le COPIL est en outre une instance consultative. Les demandes d'agrément ou de renouvellement d'agrément pour procéder à l'élection de domicile des personnes sans domicile stable lui sont soumises pour avis. Chaque année, le rapport d'activité des organismes domiciliataires lui est présenté par la DRDJSCS.

Sur la durée du schéma, le comité de pilotage ne s'est réuni qu'à trois reprises. Entre juillet 2016 et juin 2019, il n'a pas été réuni. Pour ce schéma, des réunions de concertation de l'ensemble des acteurs devront se tenir deux fois par an.

LES PISTES D' ACTIONS RETENUES.

Améliorer l'adéquation entre l'offre et le besoin en domiciliation :

- Favoriser le développement d'une offre adaptée sur l'ensemble du territoire départemental.

L'enjeu est de parvenir à une meilleure répartition territoriale de l'activité entre les CCAS/CIAS et les associations agréées. De plus, l'action de l'ensemble des CCAS/CIAS sera recherchée pour favoriser la soutenabilité du dispositif actuel.

Proposition d'action : étudier avec les associations agréées la possibilité d'augmenter leur plafond de domiciliation, agréer de nouvelles associations pour répondre aux besoins de publics spécifiques, communication officielle du Préfet du département à l'ensemble des CCAS /CIAS pour rappeler le dispositif de domiciliation.

- Améliorer la connaissance du dispositif de domiciliation par l'ensemble des communes du département, par les usagers via les MSAP ou les futures maisons France service.

Le dispositif de domiciliation peut être méconnu dans certains territoires ruraux par manque de demande. Un effort de communication aux acteurs de ce dispositif sur ces territoires peut permettre d'améliorer l'appropriation des outils de la domiciliation

Proposition d'action : diffusion du Kit de communication « domiciliation » à l'ensemble des CCAS / CIAS, rappel à ces mêmes acteurs des référents de la thématique au sein des services de l'Etat, mise à jour du site internet de la préfecture et mise en ligne de l'ensemble des documents références sur la domiciliation, inclure la domiciliation sur le site ici-45 financé par la DRDJSCS.

- Réfléchir à une meilleure utilisation du numérique et à la possibilité de proposer l'offre de coffre-fort numérique.

Proposition d'action : présenter en COPIL la faisabilité de la mise en place d'un tel service.

- Améliorer la connaissance du dispositif de domiciliation : les services fiscaux, les services de la préfecture pour les titres/cartes de séjour.

Proposition d'action = information de la part de la DRDJSCS pour mieux faire connaître le dispositif.

- Ouvrir les réunions du COPIL aux acteurs dits secondaires de la domiciliation (acteurs de la santé mentale, acteurs du milieu de la pénitentiaire, les banques, Banque de France, la Poste...)

Proposition d'action : ouverture du COPIL à de nouveaux acteurs, présentation de la domiciliation par exemple en contrat local de santé mentale, annexer/évoquer le schéma départemental de la domiciliation dans d'autres schémas départementaux.

Rénovation de la Gouvernance.

Le suivi du schéma et sa réussite dépendent de son animation. Les membres du COPIL partagent le souhait de transformer le COPIL pour insuffler une plus grande adaptabilité, un plus grand dynamisme.

A minima, le COPIL sera réuni deux fois par an. Il fixera au cours de chaque premier trimestre de l'année son programme de travail. Celui-ci sera fixé compte tenu des actions proposées plus haut.

Des comités ad'hoc pourront être installés en fonction des besoins ou difficultés constatées. Ces comités se formeront pour répondre à un besoin, à une difficulté précisément identifiée par les membres du COPIL.

- Dès le 1^{er} trimestre 2020, la transformation du COPIL sera abordée avec l'ensemble des membres actuels. A minima, les membres souhaitent proposer aux deux associations agréées ayant l'activité la plus importante, ADAGV et Croix Rouge Française, de se joindre au COPIL.

Une évaluation du schéma sera lancée à mi-parcours, début d'année 2022. Cette évaluation à mi-parcours est indispensable pour s'assurer de la mise en place des actions, de la nécessité ou non d'adapter les axes prioritaires.

- Avoir une connaissance plus fine du public :

Une connaissance plus fine du public demandant une domiciliation dans le Loiret, permettrait une meilleure régulation du dispositif.

Proposition d'action : travailler à l'adaptation du questionnaire d'activités envoyé chaque année aux acteurs de la domiciliation.

Développer la qualité du service de domiciliation dans le département du Loiret :

L'ensemble des membres du COPIL présent lors des travaux préparatoires au schéma, sont convaincus que le maintien d'un service de qualité est lié à la meilleure répartition de l'activité sur le territoire et entre les acteurs.

- Assurer une diffusion la plus large possible aux acteurs des outils d'aide à la mise en œuvre de la réglementation.

Proposition d'action = diffusion des outils nationaux élaborés par la DGCS, création de groupes de travail ad hoc si des difficultés locales le justifient.

- Promouvoir l'utilisation du logiciel DOMIFA : la diversité des acteurs, la mobilité du public, l'hétérogénéité des pratiques incitent à l'utilisation d'un logiciel informatique permettant notamment de faciliter la collaboration des acteurs.

Proposition d'action : promotion du logiciel DOMIFA par la DRDJSCS auprès des acteurs.

- Offrir une meilleure visibilité du dispositif.

Proposition d'action : mettre en œuvre une page Domiciliation sur le site de la Préfecture du Loiret, intégrer la domiciliation sur le site <https://www.ici45.fr/>, intégration du schéma départemental de domiciliation aux autres schémas départementaux tels que le SRADAR, le schéma départemental d'accueil des gens du voyage, le PDALHPD.

- Favoriser l'accès aux droits de l'ensemble des personnes domiciliées.

Pour que la domiciliation soit effectivement liée à l'accès aux droits des personnes les plus précaires, le lien avec les organismes de protection sociale et le conseil départemental est un point important. L'ensemble des CCAS ou des associations doivent avoir des contacts identifiés avec les organismes de sécurité sociale.

Proposition d'action : prise de contact par la DRDJSCS pour la mise en place d'un référent domiciliation dans les organismes de protection sociale(CAF, CPAM, MSA).

Annexe 1

Personnes ayant participé à la réunion préparatoire à l'élaboration du Schéma Départemental de la Domiciliation

Réunion du 25 septembre 2019

- Mme Hélène MAUBLANC, CCAS de Fleury-les-Aubrais
- Mme Carole VIDAL, CCAS d'Orléans
- Mme Marie SOUBOUROU, CCAS d'Orléans
- Mme Alexandra THOMAS, CCAS d'Orléans
- Mme Agnès URBAIN, CCAS de Saran
- Mme Annie SAUBERT, CCAS de Saran
- M Vincent DELAUNAY, CCAS de Saint-Jean-de-la-Ruelle
- Mme Marie-Odile BOURDIN, Mairie de Gien
- Mme Sylvie DELAMONTAGNE, CCAS de Gien
- Mme Cristina RAGGI, CCAS de Pithiviers
- Mme Elisabeth NAVARIAN, Conseil Départemental
- Mme Yolande GROBON, DRDJSCS Centre Val-de-Loire
- M Geoffrey HERY, DRDJSCS Centre Val-de-Loire

